

Mairie

Le Mas

07360 St Fortunat sur Eyrieux

Tel : 04 75 65 23 96

Fax : 04 75 65 20 26

Courriel : mairie-st-fortunat-seyrieux@wanadoo.fr

**Extrait du registre des délibérations
SEANCE CONSEIL MUNICIPAL
Du 17 Février 2017**

Nombre de conseillers afférents au conseil municipal :	15
Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents ou représentés :	14

Le 17 Février deux mil dix-sept à 20 h 00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian FEROUSSIER, maire de St Fortunat sur Eyrieux.

Etaient présents ou représentés les membres en exercice : Thierry Allibert, Anne-Marie Allibert, Carine Aymard, Philippe Debouchaud, Patricia Dony, Patrick Duprat, Marga Eijkhout, Paul Lafosse, Cendrine Martin, Florent Palix, Karine Sadaune, Romain Vialle, Laurent Vigne

Secrétaire de séance : Anne-Marie Allibert

1/ Remplacement de Cendrine Martin suite à sa démission au sein du SIVU des Ecoles du Riouvel

Le maire donne lecture au Conseil du courrier reçu de la Préfecture de l'Ardèche par lequel elle accepte la démission de Mme Cendrine Martin de sa fonction de présidente du Syndicat des Ecoles du Riouvel.

Suite à cette démission, il souhaite que le Syndicat Intercommunal des Ecoles du Riouvel reste composé de 4 membres titulaires du Conseil de Dunière et 4 membres titulaires du Conseil de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux.

Après concertation, M. le Maire propose de nommer M. Philippe DEBOUCHAUD, nouveau membre du SIVU des Ecoles du Riouvel.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de nommer M. Philippe DEBOUCHAUD, membre du SIVU des Ecoles du Riouvel.

2/ Délibération instituant le temps partiel et fixant les modalités d'application (agents titulaires, stagiaires ou non titulaires)

Le Maire de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80 % du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (*ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel*).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique paritaire en date du 16 Février 2017,

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être mis en place dans le cadre d'une organisation mensuelle et/ou annuelle.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 %, 75 %, 80 %, 88,5 % et 91.5 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de un an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'adopter les modalités ainsi proposées.
- dit qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} Mars 2017 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).
- Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

3/ Secrétariat - Renouvellement du CDD

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le fonctionnement actuel du secrétariat depuis la réorganisation du Service et le départ d'un adjoint administratif.

L'agent en place depuis le 7 Mars 2016 a été recruté par CDD.

Considérant que l'agent donne entière satisfaction,
Considérant la nécessité d'avoir un agent qui assure la partie développement, litiges et urbanisme,

Et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de renouveler le CDD de Madame Nathalie Sausse pour une durée de six mois et pour une durée hebdomadaire de travail de 28 heures et ceci à compter du 1^{er} Mars 2017,
- d'inscrire au budget 2017 les crédits correspondants,
- Donne l'autorisation au maire des signer le renouvellement du CDD

4/ Secrétariat – Service Animation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le fonctionnement actuel du secrétariat depuis la réorganisation du Service et le départ d'un adjoint administratif.

L'agent en place depuis le 4 Octobre 2016 a été recruté par CAE, à hauteur de 24 h 00.

Considérant que l'agent donne entière satisfaction,

Considérant la nécessité d'avoir un agent qui assure en plus de la partie manifestation/Animation, la partie Enfance Jeunesse et Conseil Municipal des Enfants,

Et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide d'augmenter de deux heures par semaine la durée hebdomadaire de travail de Mademoiselle Elsa Carré, la portant à 27 heures,
- d'inscrire au budget 2017 les crédits correspondants,
- de donner l'autorisation au maire de signer l'avenant au contrat en place.

5/ Embauche d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

M. le Maire fait état à l'Assemblée d'une demande à temps partiel d'un agent au sein du Service technique.

Afin de préserver le bon fonctionnement des Services Techniques, il convient de procéder à l'embauche d'une nouvelle personne.

Devant cette situation, M. le Maire a contacté Pôle-Emploi et a étudié les diverses possibilités d'emploi aidé.

La formule qui correspond le mieux à nos attentes est le CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi). Il permet de recruter sur un temps partiel (24 heures/semaine) avec une aide significative de l'Etat. Ainsi, est pris en charge par l'Etat 65 % à 85 % du salaire et les charges patronales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la proposition d'embauche d'un CAE, à compter du 1^{er} Mars 2017,
- Désigne son président pour signer les documents nécessaires à cette création d'emploi,
- Inscrit les sommes nécessaires au budget pour le paiement du salaire affecté à cet emploi.

6/ Approbation du rapport de la CLECT relatif à la neutralité fiscale et de l'attribution de compensation dérogatoire

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C IV et V.

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-12-05-0004 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une nouvelle Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux et de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1er janvier 2017.

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, en date du 13 février 2017, relatif à la neutralité fiscale.

Considérant que le montant de l'attribution de compensation peut, à titre dérogatoire, être fixé librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, statuant à la majorité simple, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Considérant que la mise en œuvre de la neutralité fiscale est dérogatoire.

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui s'est réunie le 13 février 2017, a approuvé, à la majorité simple (37 pour, 0 contre et 0 abstention), le rapport relatif à la neutralité fiscale.

Considérant que ledit rapport doit être soumis au vote de chaque conseil municipal délibérant à la majorité simple.

Considérant que ledit rapport doit recueillir l'approbation unanime des 42 conseils municipaux.

Considérant que le conseil communautaire délibèrera prochainement sur les attributions de compensation dérogatoires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le rapport, annexé à la présente délibération, en date du 13 février 2017 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche relatif à la neutralité fiscale.
- Approuve le versement d'un montant de 87 € à opérer sur l'attribution de compensation de la commune de St Fortunat sur Eyrieux au titre de la neutralité fiscale.

7/ Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE :

Article unique : La commune charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales ou établissements publics intéressés.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01/01/2018.

Régime du contrat : capitalisation.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 21 h 45.